

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 1/2021

le 10 février 2021

Demande d'un crédit de Fr. 120'000.- pour la levée des oppositions au projet de cheminement piétonnier des rives du Lac - secteur ouest.

10.03-2101-PAD-rc-Preavis_01-Credit-leve-oppositions-Rives-lac.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter un crédit pour les honoraires relatifs à la levée des oppositions concernant le projet de cheminement piétonnier des rives du Lac « Secteur Ouest » mis à l'enquête publique le 29 novembre 2019 et d'approuver le principe de la levée desdites oppositions.

2. Préambule

2.1 Historique du projet

Suite à l'acceptation de l'initiative populaire pour la création d'un chemin piétonnier en rives du lac en novembre 2010, la Municipalité a donné son feu vert en 2013 pour étudier le projet.

Depuis cette date, différentes variantes de tracés et de franchissements d'obstacles (ports, murs, etc.) ont été étudiées jusqu'en septembre 2015 avec les intervenants listés dans le chapitre 2.2. Plusieurs allers et retours, notamment entre les services du Canton et la Commune, ont permis de faire émerger un compromis au niveau de la géométrie, du tracé ainsi que dans les franchissements d'obstacles.

En août 2017, un premier examen préalable de l'avant-projet (mise en consultation au sein de l'ensemble des services de l'Etat de Vaud et recommandations des services pour la suite du projet) a été fait et leurs recommandations ont été intégrées au projet.

Les 22 et 27 février puis les 1^{er}, 2 et 29 mars 2018, MM. Pierre Mivelaz (du bureau Sollertia), Yvan Audemars (alors chef du Service de l'urbanisme et des travaux publics) et le soussigné de gauche ont rencontré sur site chaque propriétaire ou son représentant pour optimiser le projet.

En octobre 2018, un projet du « Secteur Ouest » est arrêté puis soumis à un deuxième examen préalable du Canton. Suite à ce 2^e tour, d'autres adaptations ont été intégrées pour que, finalement, et en particulier grâce au soutien de Mme Jacqueline de Quattro, Conseillère d'Etat, le Canton donne son



accord pour une mise à l'enquête publique le 29 novembre 2019, suivie d'une présentation publique le 3 décembre 2019 du « Secteur Ouest » du tracé, soit de la Becque au chemin du Portail Blanc.

Le dossier mis à l'enquête a fait l'objet de 23 oppositions de riverains et d'associations.

Les 3, 10 et 15 septembre 2020, Me Christophe Misteli (avocat), M. Pierre Laurencet (bureau Sollertia) et le soussigné de gauche ont rencontré chacun des 23 opposants lors de séances de conciliation. Au terme de ces séances, aucune opposition n'a été retirée.

2.2 Intervenants dans le projet

Lors de l'élaboration du projet, différents services communaux et cantonaux ainsi que l'ensemble des riverains ont été consultés.

Pour la Commune :

- Service de l'urbanisme et travaux publics

Pour l'Etat de Vaud :

- DGE – Ressources en eau et économie hydraulique
- DGE – Domaine public des eaux
- DGE – Biodiversité et paysage
- DGMR – Domaine public
- DGIP – Monuments et sites
- SDT – Aménagement communal
- SDT – Constructions hors des zones à bâtir

Pour les riverains :

- Selon la liste fournie dans le dossier de mise à l'enquête publique

3. Oppositions

3.1 Opposants

N°	Opposants	Riverains du sentier	Avocats	Type	Nombre de pages
1	Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman			U	2 à 4
2	Association le chemin des galets			U	
3	Association pour la préservation des rives des lacs vaudois			U	
4	M. Philippe Gardiol	Est		B	10
5	M. Victor Béguelin	Est			
6	Mme Ariane Favero Schmid	Est			
7	M. Christian Schmid	Est			
8	Mme Rita Schreiber	Est		A	3
9	M. Thomas Baur	Est			
10	M. et Mme Adrian & Antje Shaw	Est			



N°	Opposants	Riverains du sentier	Avocats	Type	Nombre de pages
11	M. et Mme Michel & Christiane Goujon	Ouest-RF 346		A	3
12	Mme Antonia Van Saanen	Ouest-RF 333			
13	M. Peter Eicher	Est			
14	Mme Anne Eicher	Est			
15	M. Christophe Syz	Ouest-RF 337			
16	Mme Eilleen Regina Twain	Ouest-RF 347	Python, ...		18
17	Fondation Françoise Siegfried-Meier	Ouest-RF 345	Urbalex, Nicollier		10
18	Mme Isabelle Rinsoz	Est	Leximmo, Couto...		4
19	M. Markus Schneider	Ouest-RF 338	Chaudet, Bovay...		9
20	Mme Elisabeth Morn	Ouest-RF 335	Bender, Vogel ...		18
21	Mme Marion Winkelbauer	Est		B	10
22	M et Mme James & Anne Henderson	Est		U	2 à 4
23	Henry's SA	Ouest-RF 334		U	
N°	Observateurs	Riverains du sentier			
24	M. Jacques Vallotton	Non			
25	M. Gilbert Vernez	Non			
26	Association Vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés	Non			

Les oppositions de type U sont uniques dans leur contenu. Celles de type A sont identiques entre elles, tout comme les B.

3.2 Oppositions

Comme ces oppositions (Opp.) et observations (Obs.) traitent régulièrement des mêmes thèmes, les réponses proposées sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Les motifs d'oppositions sont subdivisés comme suit :

I-V	Eléments techniques
VI-X	Aménagement du territoire
XI-XIII	Questions formelles
XIV-XVI	Situations individuelles

Motifs d'oppositions et propositions de réponses	Opp.	Obs.
I. Éléments techniques : Accessibilité		
Il est opposé que le cheminement serait malaisé, tout particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes. Dans leur préavis, les services cantonaux (DGMR) ont toutefois souligné la nature très particulière du projet. Le positionnement du chemin à 40 cm au-dessus des limites hautes eaux ne représente pas un problème de sécurité (de même selon	2 à 22	26



<p>le BPA, Rapport WILLIAMS Marks / TILLE Micaël, <i>Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire</i>, 2016). Le chemin est ainsi positionné à la cote relativement basse de 372,70 m mais limitant le volume et la hauteur des aménagements au-dessus du lac en termes d'impacts, y compris sur le paysage.</p> <p>Le choix protège en outre les riverains des nuisances, le chemin se trouvant à env. 2,00 m en dessous des parcelles privées.</p> <p>Le cheminement sur les enrochements sera réalisé en maintenant des enrochements non bétonnés avec des interstices favorables à la couleuvre vipérine. Les plages ne seront pas aménagées. De ce fait le cheminement sera donc impraticables pour les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette.</p> <p>Quant à l'art. 11 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, il exclut une application stricte des exigences quand le passage procuré aux personnes handicapées occasionnerait des atteintes à l'environnement, des dépenses ou des risques exagérés pour la sécurité et l'exploitation. Il n'existe pas d'exemple de passage public de cette nature, sur le lac, où l'on aurait ouvert à moindres coûts et sans risques la circulation à des personnes en chaise roulante. Au demeurant, la qualité pour agir serait limitée aux personnes concernées par la loi, l'AVACAH ayant précisément renoncé à faire opposition.</p>		
<p>II. Éléments techniques : Normes applicables</p>		
<p>Il a été objecté que différentes normes VSS SN s'appliqueraient, notamment en termes de largeur et de croisement du chemin.</p> <p>S'agissant d'un chemin de randonnée, les normes VSS pour espaces piétonniers ne s'appliquent pas. Si des zones de croisement sont prévues, le projet consiste pour le reste en un chemin de randonnée pédestre établi selon les recommandations du BPA (Rapport WILLIAMS Marks/TILLE Micaël, <i>Expertise de sécurité du projet de cheminement piétonnier des rives du lac entre la plage de la Becque et la plage de la Maladaire</i>, BPA, 2016) et le manuel de l'OFROU sur la réalisation des chemins qui ont cette typologie (TROTSMANN Niklaus, LANGHART Peter, <i>Construction et entretien des chemins de randonnées pédestres</i>, OFROU, 2009). La pente transversale et longitudinale est faible (pour l'essentiel moins de 6 %). Des places de croisement sont prévues, avec des largeurs de 2,00 m par endroits. La réalisation d'un chemin plus large nécessiterait une modification majeure des enrochements avec des coûts, une emprise et des atteintes considérables.</p> <p>Quant à la norme VSS 40 201 (profil géométrique type), elle n'est pas applicable en dehors de l'espace routier (art. 1^{er}). L'art. 1^{er} de la norme VSS 40 070 exclut précisément du champ d'application les <i>chemins de randonnées</i>.</p> <p>La norme VSS 40 568 relative aux garde-corps ne s'applique pas aux chemins de randonnées. Toutefois, des barrières seront installées là où cela est nécessaire (au droit des plateformes surplombant le lac).</p>	<p>2 à 18 21 22</p>	

III. Éléments techniques : Stabilité des ouvrages		
<p>A été déplorée la suppression de certains enrochements qui entraînerait un risque de déstabilisation.</p> <p>Les travaux sont toutefois planifiés et réalisés sous la direction d'ingénieurs. Le projet prévoit au contraire d'augmenter les volumes des enrochements en pied de mur, ce qui les consolide. Ces enrochements ne nécessiteront pas plus d'entretien qu'actuellement.</p>	2 à 7 18 20 à 22	
IV. Éléments techniques : Chantier		
<p>Des oppositions relèvent que le chantier entraînerait une atteinte à des biotopes (beine, faune, flore).</p> <p>A cet égard, l'avancement du chantier est estimé à env. 60 mètres par mois, pour une durée totale d'env. 10 mois. Toutes les mesures seront prises de manière professionnelle durant les travaux pour minimiser les impacts avec des mesures de protection contre le bruit et la pollution. Est prévu un suivi environnemental. Ces mesures seront détaillées dans un rapport spécifique qui dictera le suivi et l'organisation du chantier.</p>	3 8 à 16 22	
V. Éléments techniques : Impacts liés à l'utilisation		
<p>La critique a été faite que l'utilisation du chemin générera des déchets et des nuisances liées à la fréquentation.</p> <p>L'élaboration du projet a été faite en concertation avec les services cantonaux spécialisés qui ont rendu le préavis favorable du 13 janvier 2020, après l'examen préalable. L'autorité locale assurera la sécurité, étant précisé que le passage public n'entraînera, pas plus qu'en d'autres endroits similaires également rendus accessibles le long du lac, de nuisances particulières. Le chemin, tel qu'il est conçu, n'est pas fait pour le délasserment, mais bien la randonnée.</p>	2 3 17 20	
VI. Aménagement du territoire : Rives du Lac (art. 3 al. 2 lit. c LAT)		
<p>Il a été objecté qu'en l'absence de la réalisation du chemin plus à l'Est, il n'y avait pas de vraie nécessité à créer un cheminement ; celui le long de la Route de St-Maurice suffirait pour rejoindre le Lac par trois accès déjà existants pour le public ; ainsi, les objectifs du PDRL (le Plan directeur cantonal des rives vaudoise du lac Léman) seraient déjà atteints.</p> <p>Le projet vise la réalisation des objectifs définis par la fiche C34 du PDRL. Ces objectifs sont : « Assurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune ». A cet effet, le plan prévoit de « lancer les études de détail du cheminement riverain entre La Becque et La Maladaire. Vérifier et au besoin modifier le règlement de la zone pour autoriser la création d'un chemin ». La pesée des intérêts a été faite sur cette base et a été concrétisée par les services spécialisés du canton. La réalisation du tronçon n'est donc pas critiquable comme telle. Les aspects liés à la réalisation et au financement feront l'objet du débat</p>	1 à 22	25 26

démocratique devant le Conseil communal. La base légale constituée par l'art. 3 al. 2 lit c. LAT est ainsi largement suffisante et prévoit précisément de « <i>faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci</i> » (cf. ATF 1C_539/2017), du moment que le projet est équilibré et adapté à l'environnement.		
VII. Aménagement du territoire : Portée du plan directeur		
<p>Il a été objecté que le PDRL ne serait pas contraignant. Comme il permettrait des variantes, l'objectif d'un passage en rives du lac ne pourrait pas prendre le pas devant la nécessité de protéger des espaces vitaux pour la faune et la flore.</p> <p>Or, l'objectif directeur est bien d'assurer la liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire ; le plan directeur prévoit expressément la possibilité d'aménager un sentier riverain sur le secteur, ce qui suppose par définition un compromis entre la préservation de l'environnement et la réalisation du cheminement le long des rives. En l'espèce, les services spécialisés cantonaux qui ont contribué à l'élaboration du projet et le Canton ont donné un préavis positif le 13 janvier 2020. A la réalisation, le suivi environnemental sera garanti avec les mesures nécessaires.</p>	3 à 7 16 à 21	
VIII. Aménagement du territoire : Inconstructibilité hors zone à bâtir		
<p>Des oppositions ont porté sur le principe d'inconstructibilité en l'absence d'intérêt public prépondérant.</p> <p>Il a toutefois été admis par les services cantonaux que l'intérêt prépondérant existe, le cheminement étant imposé par sa destination (préavis DGMR, référence faite au plan directeur cantonal sur les rives du lac). La mesure C34 permet précisément un plan dérogatoire. Le projet a ainsi été élaboré en minimisant beaucoup les impacts, y compris sur les parcelles privées. L'art. 39 al. 2 LEaux prévoit également cette exception si elle est admise par le canton. En l'espèce, le projet a été élaboré avec le concours des services cantonaux.</p> <p>Le passage par la servitude privée sur la parcelle RF 334 est irréaliste (il aurait entraîné la réalisation d'escaliers et de rampes avec d'importantes différences de niveau et un fort impact paysager) ; la solution a été jugée moins défendable d'un point de vue environnemental, sans compter les arbres et les platanes à abattre. Quant à l'art. 97 al. 1^{er} RPGA, il prévoit précisément que si les zones de verdure sont inconstructibles, l'exception est dans l'aménagement des chemins piétonniers, notamment le long du lac.</p>	4 à 7 17 18 21	
IX. Aménagement du territoire : Pesée des intérêts		
<p>Il a été objecté que des intérêts publics prépondérants feraient obstacle au cheminement, bien qu'il soit reconnu d'intérêt public.</p> <p>La création d'un sentier riverain répond déjà en soi à un intérêt public suffisant défini par l'art. 3 al. 2 LAT, concrétisé par le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (AC.2013.0426). Le principe selon lequel l'accès aux rives et le passage doivent être facilités pour le passage du public figure parmi les principes régissant le droit de l'aménagement du territoire, repris dans la loi fédérale du 4 octobre 1985</p>	1 à 18 20 21	



<p>sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée (LCPR ; RS 704), qui prévoit que les chemins de randonnée pédestres desservent notamment les zones propices à la détente tels que les rives, etc. Sur le principe, cette coexistence entre les randonneurs et le milieu naturel ne pose ainsi pas de problème : elle est voulue par le législateur et a pu être concrétisée en maints endroits en bordure de lac.</p> <p>En l'espèce, les services spécialisés cantonaux ont participé à l'élaboration du projet. Leurs avis ont été intégrés. Le préavis final de ces services a été rendu le 13 janvier 2020 au terme d'une pesée des intérêts. La DGE avait déjà considéré (dans son préavis du 17 janvier 2019) que le projet répondait aux critères de l'espace réservé aux eaux (art. 2a al. 4 LPDP et art. 41b et 41c de l'OEaux). La solution retenue s'appuie ainsi sur un cheminement sans élévation, sur les murs et les enrochements, les aménagements restant de faible importance avec un choix pour les aménagements les plus discrets, sans garde-corps ou avec des matériaux mats. Certaines justifications d'ordre technique entrent en ligne de compte mais le seul aménagement réellement prévu est une plateforme prolongeant le chemin de la Becque. L'élaboration du projet représente dès lors un compromis très acceptable pour les services cantonaux, intégrant la préservation de l'environnement, des milieux naturels et le faible impact du cheminement. Le dérangement pour le secteur des Grangettes est très faible ; la cohabitation avec la faune n'est pas problématique (cf. préavis Division Biodiversité du 20 août 2018) ; les aménagements seront affinés dans le cadre de l'élaboration avec les spécialistes reconnus en biodiversité, notamment pour les caches et les enrochements non jointoyés.</p>		
<p>X. Aménagement du territoire : Intérêts privés des propriétaires</p>		
<p>Il a été relevé que des ouvrages privés des propriétaires ou des possibilités de passage (bateaux, etc.) seraient atteints.</p> <p>Il n'en est rien toutefois, tous ces aménagements étant préservés. Il en va de même pour des possibilités d'intrusions physiques ou visuelles. Le tracé a été établi sans élévation, ce qui représente la solution la plus respectueuse de la sphère privée (cf. ATF 118 Ia 394). Le cheminement est réalisé au niveau des enrochements, alors qu'il aurait pu l'être au niveau des servitudes. Des murs existants délimitent le passage (il sera même proposé de rehausser les murs, si cela est souhaité, de même que d'autres mesures pourront être prévues avec les propriétaires). Le long des murs, les nuisances sonores sont déviées vers le lac.</p> <p>Dans ces conditions, les expropriations sont pour l'essentiel temporaires (voir rapport « Liste des riverains et projet de convention » et plan 10031.503a avec les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin ; la base cadastrale est donnée dans le plan 10031-501a avec notamment les numéros de parcelles et les servitudes existantes). Il n'existe pas d'inconvénient majeur au sens de la jurisprudence. Avec la limitation de la largeur du cheminement, l'altitude abaissée et une signalisation, les mesures qui sont prises sont celles qui sont usuellement pratiquées pour ce type de passage, sans que le cas de La Tour-de-Peilz ne présente ici des caractéristiques particulières.</p>	<p>8 à 17 19 20 22 23</p>	<p>25</p>

XI. Questions formelles : Alternatives		
Il a été objecté que des alternatives n'auraient pas été étudiées. Les variantes ont en réalité été approfondies.	4 à 7 19 21	
XII. Questions formelles : Milieux naturels		
Il a été objecté que, pour le suivi environnemental, les spécialistes n'interviendront que dans le cadre du projet de détail. C'est toutefois ce qui permettra d'intégrer le projet de manière concrète dans le milieu naturel et de prendre toutes les mesures utiles, en particulier en maintenant les habitats de la faune. Cette élaboration a été faite de concert avec les services cantonaux concernés dont les avis spécialisés ont été suivis, jusqu'au préavis positif du 13 janvier 2020.	3 à 22	
XIII. Questions formelles : Coûts et planning		
Le planning précis dépendra de la levée des oppositions et des procédures de recours. Quant aux coûts de la construction, ils feront l'objet du débat démocratique devant le Conseil communal lors de la demande de crédit d'ouvrage. Le coût d'entretien relèvera, lui, du budget d'entretien.	16	
XIV. Situations individuelles : Qualité pour faire opposition/recours		
Selon la jurisprudence, la qualité de non riverain ne permet pas d'intervenir. L'intérêt pratique à s'opposer n'existe pas (1C_493/2017), de même qu'il n'existe pas d'intérêt personnel à empêcher le passage public si l'intérêt personnel de l'opposant ne se distingue pas vraiment de l'intérêt général de chacun à se promener à cet emplacement (AC.2016.0212). Néanmoins, il est répondu à ce stade à tous les griefs qui ont été émis.	4 à 10 12 à 14 18 21 22	
XV. Situations individuelles : Précautions pour les travaux – responsabilité juridique		
Il a été objecté que, dans le cadre des travaux, la collectivité devait assumer sa responsabilité (éviter des accès intempestifs, veiller aux intempéries, protéger les aménagements privés existants). Les travaux ne prévoient pas d'atteintes aux ouvrages existants. Le platane sis sur la parcelle no 347 n'est pas touché par les travaux. Pour le reste, il sera entré en matière sur les demandes individuelles de propriétaires liées à des aménagements particuliers. La DGE s'est déclarée favorable à ce concept dans son préavis du 19 août 2019. Les murs existants protégeront également des intrusions physiques et pourront encore être rehaussés en accord avec les propriétaires, d'autres mesures au cas par cas pouvant être discutées avec eux. A noter que le plan 10031.503a définit les limites de propriété pour chaque parcelle et l'implantation du chemin par rapport aux domaines privés.	16 23	

XVI. Situations individuelles : Vues et modifications		
<p>Il a été objecté que le passage impliquait des vues directes et qu'un rehaussement des murs devenait nécessaire.</p> <p>À ce sujet, un rehaussement n'a pas été tenu pour nécessaire par le SDT (préavis du 19 août 2019). L'on sera toutefois ouvert à des solutions au cas par cas d'entente avec les propriétaires.</p> <p>S'agissant de modifications redoutées des aménagements, l'anneau et l'échelle seront intégrés au projet lors de la réalisation, pour un usage à l'identique, d'entente avec le propriétaire. De même, l'échelle pourra toujours être utilisée dans les mêmes conditions. Les seuls aménagements à réaliser sur les plages sont ceux permettant le passage, un défrichage n'étant envisagé que s'il est absolument nécessaire.</p>	20	

4. Les Coûts

Les coûts sont essentiellement des coûts d'honoraires et sont dépendants du traitement des recours liés à la levée des oppositions. Ils sont estimés comme suit :

1. Honoraires d'avocat et frais juridiques	Fr.	70'000.-
2. Honoraires d'ingénieur civil	Fr.	20'000.-
3. Honoraires pour études en environnement	Fr.	20'000.-
4. Divers	<u>Fr.</u>	<u>10'000.-</u>
Montant total sollicité par le préavis	Fr.	120'000.-

Une partie des chiffres susmentionnés sous 2 et 3 pourrait être subventionnée par le Canton, selon l'art. 14 de la Loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

5. Planning

Comme les coûts, le planning dépend essentiellement du traitement des recours liés à la levée des oppositions. Cela peut prendre plusieurs années.

6. Conséquences financières

Le montant du traitement des oppositions et des recours fait l'objet du présent préavis.

7. Personnel communal

Il n'y aura aucune incidence pour le personnel communal dans ce crédit d'étude, hormis les prestations usuelles du Service de l'urbanisme et des travaux publics.

8. Développement durable

8.1 Social

Bien que ce projet permette d'offrir un lieu de promenade conformément au vœu que la population a émis lors des précédentes votations, il ne répond cependant pas à toutes les attentes.



En effet, ce projet ne concerne que le « Secteur Ouest » du chemin, soit le tracé « La Becque – Portail blanc ». De plus, de par les exigences des différents Services du Canton en charge notamment de l'environnement, **les personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, munies d'un déambulateur ou d'une poussette ne pourront pas l'utiliser.**

8.2 Economique

Néant en cette phase 2.

8.3 Environnement

Les modifications et adaptations des berges et rives du lac sont susceptibles d'entraîner des changements pour la faune, la flore et la végétation notamment.

9. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 1/2021,
- oui le rapport de la Commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'octroyer un crédit de Fr. 120'000.- pour le financement de la Phase 2 « Levée des oppositions » du cheminement piétonnier des rives du lac « Secteur Ouest » ;
2. de prélever ce montant de Fr. 120'000.- par le débit du compte No 9170.040.00 « Etude chemin pédestre en bordure du lac » ;
3. de prendre note que ce montant de Fr. 120'000.- sera intégré au futur préavis demandant le crédit de construction ;
4. de prendre en compte que les éventuelles subventions cantonales seront portées en amortissement du présent crédit ;
5. d'approuver le principe de levée des oppositions relatives à cet aménagement.

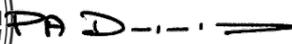
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :


Alain Grangier


MUNICIPALITÉ DE LA TOUR-DE-PEILZ
LIBERTÉ ET PATRIE


Pierre-A. Dupertuis

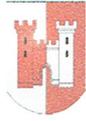
Annexe : plan de situation secteur Ouest

Délégué municipal : M. Alain Grangier

Adopté par la Municipalité le 11 janvier 2021



MAÎTRE D'OUVRAGE:



COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Enquête

OBJET: CHEMINEMENT PIETONNIER DES RIVES DU LAC

CONCERNE: ETAT PROJETE

Extrait : situation – « SECTEUR OUEST »

Légende du projet:

Profil en long

Terrain naturel

Pas d'aménagement nécessaire

Escalier, plateforme, ponton, passerelle

Situation

Aménagement de passage

Tracé du chemin piétonnier à aménager

Tracé du chemin piétonnier praticable en l'état

